



e

## MOT D'ORDRE SYNDICAL A TOUS LES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT.

Le Directeur général a décidé la mise en œuvre d'une instruction sur le temps de travail malgré notre opposition sur de nombreux points.

Cette instruction n'a pas été soumise au Comité technique de l'établissement pour avis ni à ceux des établissements Oncfs et Afb en prévisions des règles de fonctionnement de l'Ofb. Par conséquent, cette instruction ne peut être opposée aux personnels.

Pire encore, des dispositions sont contraires aux textes réglementaires qui sont juridiquement supérieurs à une simple instruction, fusse-t-elle Directeur général de l'Ofb.

Il s'agit notamment de la disposition relative au temps de déplacement. Le Directeur général donne ordre aux agents sans distinction de ne pas compter en temps de service les trajets domicile/ lieu de travail habituel d'une part et, d'autre part, du domicile à un lieu de travail inhabituel situé dans la circonscription administrative. Le temps de service est diminué de 30mn.

Extrait de l'ITT :

« 6. Les temps de déplacement

*Les temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail habituel ne sont pas inclus dans le temps de travail. (...) Les temps de déplacement professionnel sont pris en compte dans 3 situations, en dehors des heures habituelles de travail : (...) 2ème cas : du domicile à un lieu de travail inhabituel, situé dans la circonscription administrative. Le temps de déplacement est pris en compte à partir de la 30ème minute. »*

Or, compte tenu de la nature même de leur métier, le pouvoir réglementaire a pris un dispositif de mesures propres aux Inspecteurs de l'Environnement :

L'Arrêté du 4 février 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat prescrit dans son article 6 :

« Article 6

*Les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leur fonction par les agents concernés par un décompte horaire du temps de travail, en dehors de la plage horaire réglementaire de service, sont assimilés à des obligations liées au travail imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément à l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé. Le temps de déplacement n'entre pas dans le calcul des amplitudes définies à l'article 3-I du même décret. Il est pris en compte dans les conditions suivantes :*

*a) Déplacement entre deux lieux de travail, situés dans la circonscription administrative : le temps de déplacement est compensé, en temps, pour une durée égale à la durée du déplacement.*

*Pour les agents chargés de missions de police dans les établissements publics dont le lieu de résidence administrative est situé à leur domicile habituel ou qui vont de manière habituelle sur un lieu de travail non situé au lieu de résidence administrative, ces dispositions s'appliquent dès lors qu'ils quittent leur domicile habituel (...). »*

Cet arrêté ministériel précise la liste des établissements dont il est question ici. En 2002, c'était encore l'Onema et l'Oncfs mais il s'agit bien des agents chargés de missions de police de ces établissements que sont désormais les Inspecteurs de l'Environnement.

Ainsi, pour les Inspecteurs de l'Environnement dont la RA est confondue avec la RF **OU** qui vont habituellement sur le terrain qui n'est pas sur leur RA (territoire de la commune), le texte réglementaire qui s'impose au Directeur général de l'Ofb prévoit qu'il n'est pas décompté de temps de déplacement.

**En conclusion, l'Unsa-Ecologie invite l'ensemble des Inspecteurs de l'Environnement à respecter les règles de droit et à ne pas décompter les 30 mn tel qu'ordonné par le Directeur général dans son instruction sur le temps de travail.**

### POURQUOI ADHÉRER À L'UNSA-ÉCOLOGIE ?

L'UNSA-Ecologie a pour objectif la défense de l'ensemble des personnels des établissements publics, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires en dénonçant les dérives de l'administration vis-à-vis des droits des agents. L'UNSA-Ecologie milite pour la mise en place d'un corps de l'environnement intégrant une véritable police environnementale et valorisant ses missions techniques d'intérêt patrimonial.

**APPEL À COTISATION : Tous ensemble plus forts !**  
**Cotisation UNSA-Ecologie : 0,30€ x INM au 1<sup>er</sup> janvier 2020**  
(à savoir : 66,6% déductible des impôts)